



**ACADEMIE
DE NANTES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Maine-et-Loire

Division des Ressources Humaines

Bureau de la Gestion individuelle et collective

Jules VOREUX
Chef de division

Myriam COUSIN
Cheffe de bureau

Dossier suivi par :
Stéphanie PRAUD
Sabrina RIQUENA
Fabienne TRICOIRE

Mél : drh-gestionco49@ac-nantes.fr

Cité administrative
15 bis rue Dupetit Thouars
CS94710
49047 Angers CEDEX

Angers, le 21 janvier 2026

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services de
L'Éducation nationale de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public,
s/c de Mesdames les Inspectrices et
Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : congé de formation professionnelle – année scolaire 2026-2027

Références : Article L422-1 du Code Général de la Fonction Publique
Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'octroi d'un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2026-2027.

1 – Conditions d'octroi

La durée du congé de formation professionnelle est fixée à 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au cours de la carrière, à temps plein ou fractionné.

Pour des raisons relevant de l'intérêt du service, le congé de formation ne peut être fractionné en demi-journées.

Pour bénéficier de ce congé, l'enseignant doit être en activité et justifier de 3 ans de services effectifs à temps plein à la date de clôture des candidatures.

Durant le congé de formation professionnelle, l'enseignant perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé et plafonnée à l'indice brut 650 (majoré 548) plus l'indemnité de résidence zone 1 (soit au maximum 2778.61 euros). Cette indemnité est versée pendant une durée limitée à 12 mois sur l'ensemble de la carrière.

Les frais d'inscription, de formation ainsi que les frais de transport ne sont pas pris en charge par l'administration.

L'enseignant qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité prévue, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

L'enseignant reprend de plein droit son service au terme de son congé de formation professionnelle, ou au cours de celui-ci s'il a demandé à en interrompre le déroulement. Il reste titulaire de son poste s'il y est affecté à titre définitif.

Cependant, pour des raisons relevant de l'intérêt et de l'organisation du service, il pourra être proposé à l'enseignant de rejoindre la brigade départementale des remplaçants avant et/ou après sa période de congé de formation afin que le remplacement dans sa classe soit assuré toute l'année par un même enseignant.

Le temps passé en congé de formation est compté dans le calcul de l'ancienneté.

Un enseignant ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de préparation aux examens et concours administratifs et autres procédures de sélection ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

En cas d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

2 – Classement des candidatures

Les candidatures sont examinées en tenant compte de l'ancienneté dans les fonctions d'enseignement au 01/09/2025 dans l'ordre suivant :

- 1- Prolongation pour une même formation commencée en 2025-2026 lorsque la durée limitée à 12 mois n'a pas été utilisée en totalité.
- 2- Renouvellement de la demande non satisfaite lors de campagnes précédentes à condition que cela soit pour la même formation.
- 3- Les autres candidatures.

3 – Modalités de candidature et instruction des demandes

Les enseignants candidats à un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2026-2027 doivent renseigner l'imprimé « demande de congé de formation professionnelle » joint en annexe.

Les dossiers complets devront parvenir à l'Inspecteur(rice) de l'Education Nationale de circonscription le 31/03/2026 délai de rigueur. L'Inspecteur(rice) de l'Education Nationale de circonscription les enverra ensuite au bureau de la gestion individuelle et collective dans les délais qui lui seront indiqués.

Tout dossier incomplet ou parvenu hors délai sera rejeté. L'envoi des dossiers par courriel est à privilégier.

Chaque demande fera l'objet d'une notification individuelle de décision.

L'arrêté d'octroi d'un congé de formation professionnelle ne peut être établi par les gestionnaires administratifs et financiers (SIDEFP 49), qu'à réception, dans les meilleurs délais, du certificat d'inscription à la formation choisie lors de la demande, précisant les dates exactes de début et de fin de la formation. Cela permet également d'assurer le remplacement de l'enseignant dans sa classe dans les meilleures conditions.

Il appartiendra à chaque candidat de faire parvenir, chaque mois, une attestation d'assiduité établie par l'organisme de formation, à son gestionnaire administratif et financier (SIDEFP 49) pour assurer le versement de l'indemnité mensuelle.

L'Inspectrice d'académie


Sandrine Bodin



**ACADEMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Maine-et-Loire

Division des Ressources Humaines

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article L422-1 du Code Général de la Fonction Publique

Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié

Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié

Dossier à envoyer à l'Inspecteur(rice) de l'Education Nationale de votre circonscription
pour le 31 mars 2026, délai de rigueur

L'envoi des dossiers par courriel est à privilégier

Je, soussigné(e) (nom et prénom) _____

Nom de naissance : _____

Date de Naissance : _____

Etablissement ou service d'affectation : _____

demande le bénéfice d'un congé au titre des décrets précités, pour suivre la formation suivante :

Désignation : _____

Date de début de la formation : _____

Durée (préciser la date exacte de la fin de la formation) : _____

Organisme de formation : _____

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage à rester au service de l'Etat à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions des décrets ci-dessus référencés, en ce qui concerne

- les obligations incombant aux enseignants, placés en congé de formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois)
- l'obligation de paiement des retenues pour pension.

Adresse pendant le congé de formation :

A ----- le -----

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

LISTE DES PIECES A FOURNIR

1 - La liste des autorisations d'absence dont vous avez pu bénéficier depuis la rentrée 2024 (date et durée) :

- pour des actions de formation organisées ou agréées par l'administration en vue de la préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection,
- pour des actions de formations choisies par les fonctionnaires en vue de la formation personnelle,
- ou une déclaration sur l'honneur précisant que vous n'avez bénéficié d'aucune action de formation.

2 – Une attestation de l'organisme formateur indiquant la nature de la formation, le contenu, la durée, la période, le volume horaire.

Les formations à distance pourront être acceptées uniquement si une formation universitaire équivalente n'existe pas dans l'académie, dans ce cas l'enseignant devra impérativement joindre à sa demande le détail horaire de la formation.

3 – Un certificat d'inscription (ou de pré-inscription) à la formation correspondant à la demande